

SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS TÉLECONSULTANTS

SNMTC

STATUTS

Version modifiée — adoptée par l'AGE du jeudi 11 juin 2026

TITRE I — CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code du travail, un syndicat professionnel dénommé :

Syndicat National des Médecins Téléconsultants — SNMTC

Article 1bis — Affiliation

Le SNMTC est affilié à l'**Union Nationale des Médecins Salariés (UNMS)**, composante du syndicat **CFE-CGC**. Cette affiliation emporte adhésion aux valeurs et orientations générales de la confédération, dans le respect de l'autonomie statutaire du SNMTC.

Article 2 — Objet

Le SNMTC a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels, moraux et professionnels, tant collectifs qu'individuels, des médecins exerçant tout ou partie de leur activité sous forme de téléconsultation, qu'ils soient salariés de plateformes numériques de santé, exerçant en libéral via ces plateformes, ou dans toute autre modalité d'exercice de la télémédecine.

Le syndicat se donne notamment pour missions de :

- Représenter les médecins téléconsultants auprès des pouvoirs publics, des organismes de protection sociale, des ordres professionnels et de toute instance nationale ou européenne ;
- Négocier avec les plateformes de téléconsultation les conditions d'exercice, de rémunération et les clauses contractuelles ;
- Promouvoir un cadre déontologique et qualitatif de la téléconsultation ;
- Informer et conseiller ses membres sur leurs droits et obligations ;
- Engager toute action en justice dans l'intérêt collectif de la profession.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **3 Boulevard de la Madeleine, 06000 Nice**.

SIRET : **105 652 853 00018** — Site web : **snmtc.fr**

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II — MEMBRES

Article 4 — Composition

Est membre du SNMTC tout médecin à jour de sa cotisation annuelle.

Article 5 — Adhésion

L'adhésion est formalisée par le dépôt d'un bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation annuelle. Le Bureau peut refuser une adhésion, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration.

Article 6 — Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Des tarifs différenciés peuvent être prévus selon le statut des membres.

Les montants en vigueur au jour de l'adoption des présents statuts sont les suivants :

- **Première année d'adhésion : 144 €** (coût réel net d'environ 49 € après déduction fiscale de 66 %)
- **Années suivantes : 180 €** (coût réel net d'environ 61 € après déduction fiscale de 66 %)

Ces montants sont déductibles fiscalement à hauteur de 66 % en application de l'article 199 quater C du Code général des impôts. L'AGO reste seule compétente pour modifier ces tarifs.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président ;
- Le non-paiement de la cotisation après mise en demeure restée sans suite pendant 30 jours ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

TITRE III — GOUVERNANCE

Article 8 — Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit l'ensemble des membres au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président avec un préavis minimum de 15 jours.

Elle est seule compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Voter le budget prévisionnel ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Élire les membres du Conseil d'Administration ;
- Délibérer sur les orientations stratégiques du syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Article 9 — Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée à tout moment par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Elle est seule habilitée à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution du syndicat. Les décisions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 — Conseil d'Administration

Dans la période de création et jusqu'à la première AGO, le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs. Une fois le syndicat constitué, il comprend de 6 à 15 membres élus par l'AGO pour une durée de 3 ans, renouvelables. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il est chargé de :

- Définir la politique générale du syndicat dans le cadre fixé par l'AGO ;
- Autoriser les actes engageant le syndicat au-delà d'un seuil fixé dans le règlement intérieur ;
- Nommer et révoquer les membres du Bureau.

Article 11 — Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration en son sein. Il comprend les postes suivants :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(ère)
- Un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e)
- Un(e) VP Intelligence Artificielle
- Un(e) VP Formation médicale continue, formation professionnelle, DPC & certification périodique
- Un(e) VP Conditions de travail & Santé
- Un(e) VP Activités sociales & Avantages collectifs

- Un(e) VP Affaires économiques & Veille juridique
- Un(e) VP Égalité professionnelle
- Un(e) VP Prévoyance & Épargne salariale

Des postes supplémentaires de Vice-Présidents ou de chargés de mission thématiques peuvent être créés par le CA. Le Bureau est élu pour la durée du mandat du CA.

Article 12 — Président

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonnance les dépenses et préside les réunions du Bureau, du CA et des AG. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général ou un Vice-Président.

TITRE IV — RESSOURCES ET FINANCES

Article 13 — Ressources

Les ressources du SNMTC comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14 — Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes sont présentés à l'AGO dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V — DISSOLUTION

Article 15 — Dissolution

La dissolution est prononcée par une AGE dans les conditions prévues à l'article 9. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'AGE. L'actif net est dévolu à une organisation syndicale médicale dont les buts sont proches de ceux du SNMTC, désignée par l'AGE.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué à l'ensemble des membres.

Article 17 — Formalités

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Nice (5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4) conformément aux dispositions légales, avec copie à la DDETS Alpes-Maritimes (455 Promenade des Anglais, 06200 Nice). Tout membre peut en obtenir une copie sur simple demande. Les statuts sont également consultables sur le site **snmtc.fr**.

Fait à Nice, le 11 juin 2026

Le Président fondateur
Dr. David POYADE

Le Secrétaire Général fondateur
Dr. Pascal FRESSE

Signature :

Signature :

SNMTC — SIRET : 105 652 853 00018 — contact@snmtc.fr — snmtc.fr